

GE_GERICHTE ACPR/229/2024 vom 31. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_229_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/229/2024 du 31 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/229/2024 del 31 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes, mais conteste les risques de collusion et de réitération. Il estime le maintien des mesures de substitution disproportionné.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, applicable aux mesures de substitution par renvoi de l'art. 237 al. 4 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve.

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles

- 7/11 - P/6636/2023 d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_687/2021 du 11 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 2.2

L'existence d'un risque de récidive tel que défini à l'art. 221 al. 1 let. c CPP permet d'ordonner la détention provisoire s'il y a lieu de craindre que le prévenu fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit ne compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition requiert au moins deux infractions préalables ayant fait l'objet d'un jugement entré en force (voir le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale FF 2019 6351, p. 6395). La révision de cette disposition entrée en vigueur le 1er janvier 2024 a eu pour but de préciser le risque comme devant être "imminent", ce qui ne ressortait pas du texte légal antérieur (C. CORMINBOEUF HARARI, Révision du CPP quelles nouveautés ?, in Revue de l'avocat 3/2023 p. 111 et suivantes, p. 115). L'art. 221 al. 1bis CPP est un nouvel alinéa entré en vigueur le 1er janvier 2024 et qui permet d'ordonner "exceptionnellement" la détention provisoire lorsque que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre. Le but de cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2024 est de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; 137 IV 13 consid. 3-4) et qui permettait déjà de tenir compte d'un risque de récidive pour ordonner la détention, même si le prévenu n'avait pas été condamné antérieurement (Message du Conseil fédéral précité, p. 6395 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Il est ainsi possible de se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours pour retenir un risque de récidive, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

Selon la jurisprudence, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les

- 8/11 - P/6636/2023 caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1).

E. 2.3

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte.

Les mesures de substitution ne sauraient sans autre être considérées comme des atteintes bénignes aux droits fondamentaux du prévenu (ATF 141 IV 190 consid. 3.3). À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée

(ATF 140 IV 74 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, dans le précédent arrêt de la Chambre de céans, il avait été retenu que le risque de collusion, bien qu'amoindri, subsistait dans l'attente du rapport du SEASP, car il ne pouvait être exclu que le recourant ne profite de la levée des mesures pour reprendre contact avec son épouse et tenter de l'influencer, en la poussant à retirer sa plainte et à modifier ses déclarations.

Désormais, le rapport du SEASP attendu par le Ministère public a été rendu et aucun acte d'instruction supplémentaire ne semble envisagé. La possibilité existe néanmoins encore que le recourant tente de pousser son épouse à modifier ses déclarations et ou à retirer sa plainte, comme il a tenté de le faire par le passé, si toutes les restrictions de contact entre eux étaient levées avant la fin de la procédure. La situation, sous cet angle, demeure inchangée depuis le précédent arrêt, de sorte qu'un risque de collusion entre en considération.

Quant au risque de réitération, il doit lui aussi être apprécié de manière similaire au dernier arrêt de la Chambre de céans. Celui-ci notait en effet l'absence d'antécédent du recourant, mais soulignait la durée importante des faits soupçonnés, laquelle ne doit pas être appréciée différemment ici. Il en va de même des reproches constants que le recourant adresse envers son épouse par l'intermédiaire des différents intervenants, lesquels peuvent encore être considérés comme des sources de tension entre les époux laissant craindre une récidive en cas de levée des mesures.

Ainsi, les mesures de substitution sont encore propres, à ce stade, à pallier les deux risques susdécrits. Leur efficacité est d'ailleurs démontrée par l'apaisement relatif de la situation entre les époux, en ce que le recourant n'a plus tenté de contacter son épouse et reconnu, pour partie, ses torts.

E. 2.5

Le recourant invoque le principe de proportionnalité.

- 9/11 - P/6636/2023

Dans son dernier arrêt, la Chambre de céans avait fixé la prolongation des mesures à quatre mois, ce afin de permettre au Ministère public de recevoir le rapport du SEASP qu'il attendait, puis de clôturer l'instruction et d'annoncer la suite à donner à la procédure.

Ces différentes étapes sont désormais franchies, le Ministère public ayant reçu le rapport en question et annoncé sa volonté de rendre une ordonnance pénale, éventuellement assortie de règles de conduite.

Il s'ensuit que la durée fixée par le précédent arrêt était ainsi proportionnée aux buts assignés.

Il en va de même de la nouvelle durée de trois mois requise par le Ministère public, échéant au 28 avril 2024, laquelle lui permettra de laisser aux parties le temps de se prononcer sur son avis de prochaine clôture, puis de rendre, selon ses prévisions, une ordonnance pénale. Cette prolongation limitée est en adéquation avec le but assigné, soit pallier les risques de collusion et de réitération susdécrits, tout en permettant au recourant et à son épouse de communiquer pour le bien de leurs enfants.

Les griefs du recourant quant à la proportionnalité des mesures ordonnées seront donc écartés.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 10/11 - P/6636/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.